



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable

Luxembourg, le – 9 NOV, 2022

My Hill S.A.  
60, rue de Kleinbettingen  
**L-8436 Steinfort**

**N/Réf.: 101398 –M**

**V/Réf.: 2021\_00733-Saeul  
2021\_00831-Saeul**

Mesdames et Messieurs,

Par la présente, j'accuse bonne réception de l'avis du bureau-expert Milvus GmbH concernant la mise en œuvre détaillée des mesures d'atténuation du type « CEF » conformément à l'article 21 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (ci-après loi PN). Les mesures d'atténuation sont réalisées sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Saeul, section C de SAEUL, sous les numéros 764/2402 et 764/3.

J'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la prédite loi et après concertation avec l'administration de la nature et des forêts, l'approche définie pour la mise en œuvre des mesures d'atténuation dans l'avis du bureau-expert Milvus GmbH du 4 novembre 2022 permet de maintenir en permanence la continuité de la fonctionnalité écologique pour les espèces concernées conformément à l'article 27 de la prédite loi.

Je tiens encore à vous rappeler que toutes les autres conditions de l'arrêté n°101398 du 1<sup>er</sup> juin 2022 restent entièrement applicables.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un recours gracieux par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du **recours gracieux** une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises.

Toute modification par rapport au bilan écologique et des mesures compensatoires soumis doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation. Dans le cas où la destruction de biotopes ou d'habitats d'espèces d'intérêt communautaire protégés en vertu de l'article 17 de la précitée loi supplémentaires est envisagée, le préposé de la nature et des forêts en est immédiatement et préalablement averti.

Veillez, agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de mes sentiments très distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,  
du Climat et du Développement durable

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Mousel', is positioned above the printed name.

Marianne Mousel  
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-OUEST
- Commune de SAEUL